



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC**  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Vehicles & Industrial Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> RFSOs - Arm. Pick-Up Trks	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-165483/A	<b>Date</b> 2016-09-02
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-165483	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$\$HP-912-71489
<b>File No. - N° de dossier</b> hp912.W8476-165483	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-10-17</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Pearson, Neil	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hp912
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873)469-3312 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819)953-2953
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des offres
- 2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
- 2.4 Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

- 3.1 Instructions pour la préparation des offres

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- 5.1 Attestations exigées avec l'offre
- 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et Renseignements Supplémentaires

## **PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

- 6.1 Offre
- 6.2 Exigences relatives à la sécurité
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée de l'offre à commandes
- 6.5 Responsables
- 6.6 Utilisateurs désignés
- 6.7 Procédures pour les commandes subséquentes
- 6.8 Instrument de commande
- 6.9 Limite des commandes subséquentes
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.12 Lois applicables
- 6.13 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électronique

### **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Paiement
- 6.5 Instructions pour la facturation
- 6.6 Assurance
- 6.7 Programme de contrats fédéraux pour L'équipe en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur
- 6.8 Clauses du Guide des CCUA
- 6.9 Préparation en vue de la livraison
- 6.10 Inspection et acceptation
- 6.11 Instructions d'expédition
- 6.12 Réunion de pré-production

### **Liste des annexes:**

Annexe A – Description d'achat camions blindés

Annexe B - Prix

Annexe C - Questionnaire de renseignements techniques

Annexe D – Instruments de paiement électronique

Annexe E - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :
  - 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
  - 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent description d'achat, Prix, Questionnaire de renseignements techniques, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

### **1.2 Sommaire**

**1.2.1** La présente vise à établir des offres à commandes individuelle régionale (OCIR) pour ministère de la Défense nationale pour la fourniture de camions blindés, avec une livraison dans le monde entier, sur une base lorsque requis conformément aux spécifications techniques incluses à DOC sous l'Annexe A – description d'achat camions blindés

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W8476-165483/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hp912

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8476-165483

File No. - N° du dossier  
hp912. W8476-165483

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Toute offre à commandes subséquente sera valide pour une période de trois (3) ans avec deux (2) un (1) an options à compter de la date de l'établissement de l'offre à commandes.

Une seule offre à commandes sera émis.

**1.2.2** Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### **1.3 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

### **2.2 Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-

à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.4 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)

Section II : offre financière (1 copie papier)

Section III: attestations (2 copies papier).

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

## Annexe « C » - Questionnaire de renseignements techniques

### 3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où «équivalents» est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

**3.1.1.1** Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

**3.1.1.2** Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

## Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Base de paiement détaillée dans Partie 6 et l'annexe B, Prix.

### **3.1.2 Paiement électronique de factures - offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **3.1.3 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques**

**3.1.3.1** Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

**3.1.3.2** Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

**3.1.3.3** Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

**3.1.3.4** Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

**3.1.3.5** Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W8476-165483/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hp912

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8476-165483

File No. - N° du dossier  
hp912. W8476-165483

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **Section IV: Renseignements supplémentaires**

#### **3.1.4 Livraison**

la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante: \_\_\_\_\_ “insérer la date”

---

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1. Processus d'évaluation des soumissions à deux étapes**

##### **1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

###### **a. Introduction**

Pour ce marché, le Canada mène un processus d'évaluation des soumissions en deux étapes. L'étape 1 consiste à évaluer toutes les soumissions et, au besoin, à présenter un rapport d'évaluation préliminaire à certains ou à l'ensemble des soumissionnaires. L'étape 2 consiste à évaluer les réponses des soumissionnaires au rapport d'évaluation préliminaire (ou « rapport »). Seules les soumissions jugées recevables à la fin de l'étape 2 seront évaluées entièrement pour sélectionner la proposition retenue.

###### **b. Étape 1**

i. Une fois les soumissions reçues, on effectuera un examen initial de toutes les parties des soumissions et nous produirons un rapport d'évaluation préliminaire, conformément à ce qui suit :

1. Le Canada relèvera tous les cas où le soumissionnaire n'a pas présenté une attestation ou une preuve de conformité exigée, ainsi que tous les cas où un document présenté ne comporte pas les signatures requises.
2. L'examen initial des prix que fera le Canada consistera seulement à déterminer si des données financières requises sont manquantes dans la soumission ou si les montants de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas indiqués séparément.
3. Le rapport doit énumérer uniquement les cas où la soumission ne répond pas aux exigences de la demande de soumissions et les références applicables dans la soumission.

ii. Après cet examen initial, si toute soumission est jugée non recevable en fonction des paramètres d'examen susmentionnés, l'autorité contractante :

1. fournira un rapport à chaque soumissionnaire;

2. invitera les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées irrecevables à soumettre des renseignements supplémentaires ou différents pour démontrer au Canada, conformément à la demande de soumissions, que leur soumission est conforme aux exigences de la demande. Sauf dans les cas expressément autorisés susmentionnés, les renseignements fournis pour tout autre article ou toute autre catégorie ne seront pas pris en compte ni utilisés pour évaluer une autre section de la soumission d'un soumissionnaire ou une exigence de la demande de soumissions.

iii. En ce qui concerne les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées recevables, le rapport indiquera uniquement que leur soumission est conforme aux exigences obligatoires évaluées.

iv. Si toutes les soumissions sont jugées recevables, aucun rapport d'évaluation préliminaire ne sera produit, et l'autorité contractante terminera l'évaluation en entier, y compris l'évaluation des soumissions financières, en utilisant les documents de soumission présentés à l'origine.

#### c. Étape 2

i. On demande à tous les soumissionnaires de confirmer par écrit la réception du rapport à l'autorité contractante. Les soumissionnaires qui ne le feront pas seront réputés avoir reçu le rapport depuis la date de publication par le Canada.

ii. Seuls les soumissionnaires non conformes doivent soumettre des renseignements additionnels en réponse au rapport, conformément à ce qui suit :

1. La réponse du soumissionnaire au rapport doit respecter les instructions pour la préparation des soumissions (comme, par exemple, la séparation des renseignements relatifs à la soumission financière des autres renseignements). Le Canada demande que les soumissionnaires indiquent clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence insatisfaite mentionnée dans le rapport ils répondent.

2. Les réponses au rapport doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le rapport. À défaut de cela, la soumission sera jugée non recevable et rejetée.

3. Les renseignements fournis par les soumissionnaires non conformes en réponse au rapport et acceptés par le Canada seront réputés remplacer, en

---

totalité, uniquement les renseignements ou les réponses non conformes de la soumission initiale du soumissionnaire, tel qu'ils sont mentionnés dans le rapport, et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

4. Dans les cas où le prix d'un article a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants pourront être ajoutés à la soumission financière pour l'étape 2, sauf que, dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement un changement à d'autres renseignements sur les prix ou les coûts qui ont déjà été présentés par suite des calculs exigés dans la demande de soumissions (par exemple, le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toute autre modification de la demande de soumissions doit être considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération.

5. Tout rajustement à une soumission irrecevable est à la seule discrétion du soumissionnaire et sera effectué uniquement par lui. Le Canada ne fournira aucune information sur une autre soumission ni quant à la façon dont un soumissionnaire devrait formuler sa réponse au rapport, le cas échéant. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de s'assurer de l'uniformité des renseignements soumis dans leurs soumissions, et ce, en tout temps. Sans limiter la portée de ce qui précède, les soumissions sont et resteront responsables de s'assurer que toute information soumise en réponse au rapport est conforme avec tout autre renseignement précisé dans leurs soumissions en réponse aux autres exigences. Tout manquement pourra nuire à l'évaluation des renseignements soumis antérieurement ou rendre la soumission irrecevable.

6. Dans les cas où le soumissionnaire choisit de ne pas fournir de renseignements supplémentaires ou différents pour une exigence insatisfaite soulevée dans le rapport, le soumissionnaire doit présenter une réponse indiquant « Aucun changement » pour l'exigence en question, et la réponse donnée initialement à cet article continuera de s'appliquer. Si le

---

soumissionnaire ne fournit aucune réponse pour une exigence insatisfaite, il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement », et la réponse donnée initialement à cet article continuera de s'appliquer.

d. Si un rapport d'évaluation préliminaire a été produit et que les soumissionnaires non conformes ont présenté des renseignements supplémentaires en réponse audit rapport :

i. Le Canada procédera à un examen final des exigences insatisfaites qui ont été soulevées dans le rapport fourni à chaque soumissionnaire, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents présentés, afin de déterminer si ces exigences sont satisfaites comme l'exige la demande de soumissions. Si l'une ou plusieurs des exigences initialement évaluées comme insatisfaites continuent d'être évaluées comme insatisfaites après l'examen des renseignements supplémentaires ou différents fournis, la soumission sera jugée non recevable et rejetée. La soumission sera également jugée non recevable si les renseignements supplémentaires ou différents présentés font en sorte que toute autre exigence obligatoire n'est pas satisfaite.

ii. Les soumissions qui répondent à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final continueront d'être évaluées à l'étape 2.

e. Le Canada examinera et évaluera de façon exhaustive les soumissions financières des soumissionnaires qui auront présenté des soumissions répondant à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final.

#### **4.1.2 Évaluation technique**

##### **4.1.2.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "A" - Description d'achat camions blindés et dans l'Annexe « C » - Questionnaire de renseignements techniques.

##### **4.1.2.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

### **4.1.3 Évaluation financière**

**4.1.3.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe B - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, et 004.

#### **4.1.3.2 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées sur un prix global comme suite;

Calculer le prix unitaire moyen annuel;

A. en additionnant les prix unitaires proposés pour chacune des quatre véhicules identifiés dans chaque élément pour les cinq (5) ans et en divisant par 5. Cette action sera répétée pour l'article 002;

Calculer le Prix unitaire moyen total

B. en additionnant le prix unitaire moyen annuel de chaque véhicule au point 4.1.3.2 A ci-dessus et en divisant par quatre (4) pour un prix moyen unitaire de chacun des éléments des articles 001 et 002;

Calculer le Prix total

C. En prenant le prix moyen unitaire total pour chaque ouvrage au 4.1.3.2B ci-dessus et multipliant par leur quantité estimée identifiées à l'annexe prix "B";

D. Le total à 4.1.3.2C ci-dessus sera le prix global total pour chaque article 001 et 002.

**4.1.3.3** Pour déterminer le prix pour l'article 003, un prix global sera établi comme suit;

A. en additionnant le prix lot offert pour chacune des cinq (5) ans et en divisant par 5;

B. en prenant totale à 4.1.3.3A ci-dessus et multipliant par la quantité estimée identifiées à l'annexe prix "B";

C. Le total à 4.1.3.3B ci-dessus sera le prix total global pour l'article 003.

**4.1.3.4** Pour déterminer le prix pour l'article 004, un prix global sera établi comme suit;

Calculer le prix unitaire moyen annuel;

A. en additionnant le prix unitaire offert pour chacune des options de véhicules pour chacune des cinq (5) ans et en divisant par 5;

Calculer le Prix unitaire moyen total

B. en additionnant le prix unitaire moyen annuel de chacune des options de véhicule au point 4.1.3.4 A ci-dessus et en divisant par vingt six (26) pour un prix moyen unitaire pour tous des options de véhicule;

Calculer le Prix total

C. en prenant totale à 4.1.3.4 B ci-dessus et multipliant par la quantité estimée identifiées à l'annexe prix "B";

D. Le total à 4.1.3.4 C ci-dessus sera le prix total global pour l'article 004

**4.1.3.5** Le calcul du total global des prix se fera comme suit:

A. Le résultat de 4.1.3.2.d sera ajouté pour chaque article.

B. Le résultat de 4.1.3.5 A ci-dessus sera ajouté à 4.1.3.3C ci-dessus et sera ajouté à 4.1.3.4 D ci-dessus sera le prix total de l'agrégat.  
sera le prix total de l'agrégat.

**4.1.3.6** Article 005 et 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

## **4.2 Méthode de sélection**

**4.2.1** Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires technique et financiers pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

**4.2.2** Une seule offre à commandes sera émis.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

---

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

## **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe « E » intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes**

### **5.2.3.1 Conformité du produit**

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W8476-165483/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hp912

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8476-165483

File No. - N° du dossier  
hp912. W8476-165483

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

---

## **PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **6.1 Offre**

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à description d'achat camions blindé à l'annexe "A".

#### **6.2 Exigences relatives à la sécurité**

**6.2.1** L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **6.3.1 Conditions générales**

2005 (2016-04-04), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

##### **6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

Le fournisseur doit présenter un rapport mensuel, sur lequel figure le numéro de l'offre à commandes, la période pendant laquelle les données ont été recueillies, les montants et le total de dépenses à ce jour, par client. Le rapport doit être présenté par courriel au Responsable de l'offre à commandes, le Chargé de projet, et le Responsable des achats identifiée sous l'article - Responsable.

#### **6.4 Durée de l'offre à commandes**

##### **6.4.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 01 novembre 2016 au 31 octobre 2019.

##### **6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire de deux (2) un (1) an période, à partir du 01 novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2021, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 90 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### **6.4.3 Points de livraisons**

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à dans les commandes subséquentes.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Neil Pearson

Titre: Spécialiste en approvisionnement

Organisation: Services publics et approvisionnement Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction TPLEP, Division HP

7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,

K1A 0S5

Téléphone : 873-469-3312

Télécopieur : 819-953-2953

Courriel: neil.pearson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### **6.5.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W8476-165483/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hp912

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W8476-165483

File No. - N° du dossier  
hp912. W8476-165483

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### **6.5.3 Représentant de l'offrant**

Nom : \_\_\_\_\_ (à être complété par l'offre)

Titre: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### **6.6 Utilisateurs désignés**

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent est le ministère de la Défense Nationale, Direction des acquisitions pour l'Armée de terre (DOT) 5.

### **6.7 Procédures pour les commandes**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

### **6.8 Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

---

## 6.9 Limite des commandes subséquentes

Pour les utilisateurs désignés, les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables incluses).

Les demandes dépassant 400 000 \$ (taxes applicables incluses) doivent être envoyées au responsable de l'offre à commandes de SPAC à l'aide d'un formulaire de demande avec des fonds suffisant pour traitement.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010A (2016-04-04) General Conditions – Goods (Medium Complexity);
- e) l'Annexe « A », description d'achat camions blindés;
- f) l'Annexe « B », Prix;
- g) l'Annexe « D », Instruments de paiement électronique;
- h) l'Annexe « E », Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi;
- i) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)*).

## 6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 6.11.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce

que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

## **6.12 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **6.13 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électroniques**

Le Canada peut, à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, faire appel à une solution d'approvisionnement électronique ou d'autres outils électroniques pour gérer l'offre à commandes et les processus de commande connexes.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution et de toute interface connexe obligatoire ou facultative.

Tous les frais associés à la mise en oeuvre et au maintien de la participation des offrants à la solution d'approvisionnement électronique seront assumés par les offrants.

Le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat. Le préavis contiendra à tout le moins les renseignements suivants :

- le nom commercial de la solution d'approvisionnement électronique;
- les exigences relatives à l'habilitation ou à l'adhésion aux réseaux des fournisseurs;
- les exigences techniques pour les formats de catalogue et les interfaces systèmes (s'il y a lieu);
- les exigences en matière de traitement de paiements (s'il y a lieu);
- le plan de mise en oeuvre;
- les exigences et les flux de travaux du traitement des commandes.

Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **6.1 Besoin**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **6.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **6.2.1 Conditions générales**

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.2.1.1 L'article 09 des conditions générales 2010 est modifié par insertion comme suite;

24 mois pour le matériel d'armure et les équipements auxiliaires;  
36 mois pour l'armure transparente.

Toutes les autres dispositions de la section garantie demeurent en vigueur.

### **6.3 Durée du contrat**

#### **6.3.1 Période du contrat**

La période du contrat est du 01 novembre 2017 au 31 octobre 2019 inclusivement.

#### **6.3.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de un (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 90 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **6.3.3 Date de livraison**

La livraison doit se faire dans un délai de \_\_\_\_\_ jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 6.4 Paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "B" - Prix et selon ce qui suit:

### 6.4.1 Base de paiement (BDP) Type 1

6.4.1.1 Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du Contrat si :

a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;

c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

6.4.1.2 Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Numéro de l'étape	Livrable Pourcentage	Pourcentage	Date d'échéance
1	L'inspection finale des véhicules blindée, identifiés dans les commandes subséquentes, seront effectués à l'usine de l'entrepreneur	80% du prix ferme identifiée à l'annexe "B" Prix (y compris les options à l'article 004 s'il y a lieu)	Selon l'horaire de production
2	Livré à destination finale identifié dans la commande subséquente et tous les article logistique dans l'Annexe A.	20% du prix ferme identifiée à l'annexe "B" Prix(y compris les options à l'article 004 s'il y a lieu)	Selon l'horaire de production

6.4.1.3 Les prix unitaires fermes conformément à l'annexe B – Prix en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination finale, (coût d'expédition en sus conformément à la section 6.4.2), selon les Incoterms 2000, les droits de Douane et taxe d'accise inclus, s'il y a lieu et les taxes applicable en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.4.1.4 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux

#### **6.4.2 Base de paiement (BOP) type 2– Coût d'expédition**

Les coûts réels d'expédition de l'établissement de l'entrepreneur jusqu'à la destination finale sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.

Au moment de la commande subséquente, l'entrepreneur doit fournir un coût estimatif d'expédition à l'utilisateur désigné.

L'entrepreneur doit fournir le coût réel de l'expédition à l'utilisateur désigné avant la livraison. Si les coûts de transport dépassent 8000 \$ par voie terrestre ou maritime ou de 40,000 \$ pour le transport aérien, l'entrepreneur doit obtenir 3 soumissions de compagnies de transport et doit choisir l'entreprise qui offre le coût le plus bas.

#### **6.4.3 Base de paiement (BOP) type 3**

Les prix unitaires fermes conformément à l'annexe B – Prix en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination finale, (coût d'expédition en sus conformément à la section 6.4.2), selon les Incoterms 2000, les droits de Douane et taxe d'accise inclus, s'il y a lieu et les taxes applicable en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

#### **6.4.4 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (si applicable)**

6.4.4.1 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

6.4.4.2 Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

6.4.4.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (  $i_1 - i_0$  ) /  $i_0$

où les variables de la formule correspondent à :

**Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

**$i_0$**

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**$i_1$**

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

6.4.4.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

6.4.4.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6.4.4.6 L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.

6.4.4.7 Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).

6.4.4.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## 6.4.5 Clauses du Guide des CCUA

C2611C Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur 2007-11-30

## 6.4.6 Paiement électronique de factures – commande subséquente (si applicable)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants:

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

## 6.5 Instructions pour la facturation

### 6.5.1 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif articles 001 et 002

6.5.1.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

6.5.1.2. La taxe applicable extra selon le cas.

6.5.1.3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au responsable technique identifié sous l'article intitulé Responsables du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le responsable project fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Responsable des achats pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

6.5.1.4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

### **6.5.2 Instructions relatives à la facturation - l'article 003 et 005.**

6.5.2.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

Les frais d'expédition doivent être soutenus par une copie certifiée conforme du transport connaissance.

6.5.2.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être transmis au responsable des achats identifiée sous l'article intitulé responsables de l'offre a commandes pour certification et paiement:

(b) Une (1) copie doit être envoyée au responsable de l'offre à commandes identifiée sous l'article intitulé «Responsables» de l'offre à commandes.

## **6.6 Assurances**

G1005C      Assurances      (2016-01-28)

## **6.7 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

## **6.8 Clauses du Guide des CCUA**

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2016-01-28
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30

## 6.9 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les méthodes utilisées pour la préservation et le conditionnement doivent être en conformité avec l'entrepreneur mer normale à la norme pour le fret et l'expédition du fret aérien.

## 6.10 Inspection et acceptation

L'autorité projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## 6.11 Instructions d'expédition

**6.11.1** L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux Destinations. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des

droits de douane et des taxes.

**6.11.2** L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à Commande subséquente. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

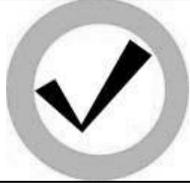
## **6.12 Réunion de pré-production**

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en l'offre à commandes, l'entrepreneur doit communiquer avec responsable de l'offre à commandes pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Services publics et approvisionnement Canada.

### **Liste des annexes:**

Annexe A – description d'achat camions blindés  
Annexe B - Prix

Annexe A  
W8476-165483  
10 août 2016



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT  
DE  
CAMION BLINDÉS**

---

**OPI - BPR DSVPM 4 – DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense

© 2008 DND/MND Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>PORTÉE</b>	<b>4</b>
1.1	Objet	4
<b>2.0</b>	<b>INSTRUCTIONS ET DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
2.1	Instructions	4
2.2	Définitions	5
<b>3.0</b>	<b>DOCUMENTS PERTINENTS</b>	<b>5</b>
<b>4.0</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES AU VÉHICULE</b>	<b>6</b>
4.1	Conception type	6
4.2.	Caractéristiques	6
4.3	Caractéristiques supplémentaires	7
4.4	Conditions d'utilisation	8
4.5	Règlements relatifs à la sécurité des véhicules	8
4.6	Identification	8
4.7	Moteur	9
4.8	Boîte de vitesses	9
4.9	Roues	10
4.10	Pneus et pièces de roulage à plat	10
4.11	Suspension, amortisseurs et freins	10
4.12	Système de démarrage à deux batteries	10
4.13	Connecteurs de survoltage de batterie	10
4.14	Pare-chocs avant et arrière renforcés	10
4.15	Conduite de système de communication	11
4.16	Grillage d'échappement	11
4.17	Porte du réservoir carburant	11
4.18	Système d'extinction d'incendie	12
4.19	Trousse d'outils et câble de remorquage	12
4.20	Système de communication	13
4.24	Protection anticorrosion	13
4.25	Couleur de peinture	13
4.26	Matériel divers	13
<b>5.0</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION</b>	<b>13</b>
5.1	Généralités	13
5.2	Blindage transparent	13

5.3	Blindage opaque	14
5.4	Blindage de plancher	15
5.5	Blindage de toit	16
5.6	Renforcement de la carrosserie	16
5.7	Réservoir de carburant	16
5.8	Points d'entretien couverts blindés	16
5.10	Finition	17
<b>6.0</b>	<b>SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ</b>	<b>17</b>
6.1	Manuels	17
6.2	Fiche technique	17
6.3	Listes des pièces	18
6.4	Liste des outils spéciaux	18
6.5	Étiquetage	18
6.6	Certificat de garantie	18
6.7	Renseignements techniques	19
<b>7.0</b>	<b>CONCEPT DE SOUTIEN</b>	<b>19</b>
<b>8.0</b>	<b>CERTIFICATION</b>	<b>19</b>
<b>9.0</b>	<b>ARTICLES FACULTATIFS</b>	<b>20</b>
	Annexe 1 Abréviations	25

**DESCRIPTION D'ACHAT  
DE  
CAMIONS BLINDÉS**

**1.0 PORTÉE**

**1.1 Objet.** Le présent document décrit les exigences relatives au nouveau véhicule blindé conventionnel, avec conduite à gauche et à droite (en fonction du pays de déploiement), qui servira aux déplacements protégés du personnel :

- a. Camions, 4 x 2 et 4 x 4, d'une capacité minimale de quatre occupants et de 600 kg de marchandises. Toyota Hilux ou produit équivalent.

**2.0 INSTRUCTIONS ET DÉFINITIONS**

**2.1 Instructions.** Les instructions suivantes doivent s'appliquer à cette description d'achat :

- a. Toute exigence accompagnée du verbe « doit » (ou doivent) est une exigence obligatoire. Aucune dérogation n'est permise;
- b. Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux tâches que doit exécuter l'État. Ces exigences ne requièrent aucune action ou obligation de la part du soumissionnaire;
- c. Lorsque les mots « doit » ou « doivent » ou « devra » ou « devront » ne sont pas employés, les renseignements ne sont fournis qu'à titre d'orientation. Ces renseignements souhaitables peuvent être fournis; toutefois, toute option présentée doit satisfaire aux exigences obligatoires;
- d. Des mesures métriques doivent être utilisées pour définir les exigences. Toute autre mesure n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est donc pas forcément une conversion exacte;
- e. Les dimensions nominales indiquées doivent être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des

matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles;

- f. Dans le présent document, « fourni » **doit** signifier « fourni et installé »;
- g. Si une norme est indiquée et que l'entrepreneur a offert un équivalent, la norme de cet équivalent **doit** être fournie avec la soumission.

**2.2 Définitions**. Les définitions suivantes **doivent** s'appliquer à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a. L'« autorité technique » (AT) est le représentant officiel du gouvernement chargé de la gestion technique des présentes exigences. L'autorité technique est le directeur - Administration du programme des véhicules de soutien;
- b. « Équivalent approuvé par l'autorité technique (E) » désigne une norme, une méthode ou un type de composant que l'autorité technique a approuvé par écrit comme satisfaisant aux exigences de fonction et de rendement spécifiées.

### **3.0 DOCUMENTS PERTINENTS**

**3.1** Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates d'entrée en vigueur **doivent** être celles en vigueur au moment de la fabrication. Les sources de ces documents sont les suivantes :

- a. CEN Norme balistique 1063 - Deutsche Institut fur Normung e.V., Berlin, 10772 Berlin, Allemagne;
- b. CEN Norme balistique 1522 - Deutsche Institut fur Normung e.V., Berlin, 10772 Berlin, Allemagne;
- b. CEN Norme balistique 1523 - Deutsche Institut fur Normung e.V., Berlin, 10772 Berlin, Allemagne;
- d. VPAM BRV 2009, Directives sur l'essai et la certification de véhicules à l'épreuve des balles - Deutsche Hochschule der Polizei,

Polizeitechnisches Institut, Postfach 48 03053,  
48080 Munster, Allemagne;

- e. VPAM ERV 2010, Directives sur l'essai et la certification de véhicules à l'épreuve des balles - Deutsche Hochschule der Polizei, Polizeitechnisches Institut, Postfach 48 03053, 48080 Munster, Allemagne;
- f. La marque nationale de sécurité est apposée sur les véhicules par les constructeurs de véhicules qui souhaitent vendre leurs véhicules au Canada. Voir [http://laws.justice.gc.ca/eng/M-10.01/page-2.html#anchorbo-ga:s\\_3](http://laws.justice.gc.ca/eng/M-10.01/page-2.html#anchorbo-ga:s_3) ou <http://laws.justice.gc.ca/fra/M-10.01/page-2.html>.

**3.2** Le document VPAM BRV 2009 définit les classes de résistance aux balles; p. ex., VR 7 et VR 9, ainsi que les conditions et pratiques d'essai requises pour attester cette résistance.

**3.3** Le document VPAM ERV 2010 définit les essais de résistance aux effets de souffle - éclats et pression. Il définit également les pratiques requises pour attester cette résistance.

#### **4.0 EXIGENCES**

**4.1 Modèle type.** Le véhicule blindé **doit** :

- a. Être le modèle le plus récent du fabricant du véhicule de base et le modèle blindé le plus récent proposé par le soumissionnaire, et il doit avoir montré qu'il est accepté par l'industrie en ayant été fabriqué et vendu commercialement ou **doit** avoir été fabriqué par une entreprise ayant au moins 5 ans d'expérience en conception et en fabrication d'équipement de complexité équivalente ou supérieure. Une brochure du produit **doit** être jointe à la soumission;
- b. Comprendre tous les composants et tous les accessoires normalement fournis pour le véhicule de base offert, et ce, même si ces composants et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat.

**4.2 Caractéristiques.** Les moteurs diesel et les moteurs à essence des véhicules **doivent** avoir les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUE	EXIGENCE MINIMALE
BOÎTE DE VITESSES	AUTOMATIQUE/MANUELLE
NOMBRE MINIMUM DE PORTIÈRES	4.
VOLANT	Conduite à G/conduite à D
ACCÉLÉRATION 0 À 100 km/h (SECONDES)	20
VITESSE MINIMALE ACCEPTABLE - EN km/h	120
SPÉCIFICATION DU BLINDAGE	BRV 2009 VR7
TRACTION INTÉGRALE	OUI
CAPACITÉ MIN DU RÉSERVOIR DE CARBURANT (LITRES)	80
RÉGULATEUR DE VITESSE AUTOMATIQUE	OUI
CHARGE UTILE (Y COMPRIS L'ÉQUIPAGE À 102 kg CHACUN)	1 000
MONTÉE PENTE VERTICALE	40 % MINIMUM
PENTE LATÉRALE	20 % MINIMUM
Angle minimum de basculement - statique, chaque direction,	39 DEGRÉS

**4.3 Caractéristiques supplémentaires.** Les véhicules **doivent** posséder les caractéristiques minimales suivantes :

- a. Climatisation pour service intensif, d'une capacité minimale de refroidissement de 14 000 BTU à l'heure;
- b. Huile, liquide de refroidissement du moteur et huile à boîte de vitesse à haute tenue;
- c. Radio AM/FM et CD;
- d. Sièges baquets à haut dossier à l'avant, console centrale, banquette arrière divisée rabattable;

- e. Roue de secours pleine grandeur;
- f. Volant inclinable;
- g. Pneus 4 saisons (5);
- h. Essuie-glaces à balayage intermittent;
- i. Prises électriques auxiliaires 12 volts, quatre prises électriques auxiliaires et quatre prises USB côte à côte aux endroits suivants :
  - (1) dans la boîte à gants;
  - (2) dans la console;
  - (3) à l'arrière de la console;
  - (4) dans la partie arrière de l'habitacle du véhicule.
- j. Une prise de 3,5 mm pour lecteur multimédia dans la partie arrière de l'habitacle du véhicule;
- k. Deux prises USB supplémentaires pour lecteur multimédia dans la partie arrière de l'habitacle du véhicule (**doivent** être de la norme la plus récente de protocole USB).

**4.4 Conditions d'utilisation.** Les véhicules, dont le poids nominal brut (PNBV) correspond aux valeurs indiquées, **doivent** pouvoir être utilisés de manière sécuritaire et efficace toute l'année, dans la boue, dans la neige, sur la glace, sur des routes revêtues, des routes de gravier et des routes de terre, et ce, à des températures variant entre -32 °C et 44 °C. Ils **doivent** également pouvoir être utilisés sur des routes très raboteuses, avec des nids de poule, et hors route.

**4.5 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules.** Le véhicule **doit** satisfaire aux lois, règlements et normes de l'industrie pertinentes à la fabrication, à la sécurité, au niveau de bruit et à la pollution en vigueur dans son pays de fabrication au moment où il est fabriqué.

**4.5.1 Coussins gonflables.** La console **doit** comporter un interrupteur sous cache permettant de neutraliser les coussins gonflables.

**4.5.2 Ceintures de sécurité d'origine.** Les ceintures de sécurité d'origine **doivent** être fixées à l'intérieur des montants exactement à l'endroit où le FEO les avait installées.

**4.6 Identification.** Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue :

- a. Le nom du fabricant, le numéro du modèle, le numéro de série et l'année modèle;
- b. Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) et le poids technique maximal sous essieu (selon le cas).

**4.7 Moteur.** Le véhicule **doit** être muni d'un moteur qui lui assure les performances décrites au paragraphe 4.2;

- a. Chaque commande indiquera si un moteur à essence ou un moteur diesel est requis;
- b. Lorsqu'un moteur diesel est indiqué, les véhicules **doivent** pouvoir bien fonctionner avec du carburant diesel F34 (JP-8);
- c. Le réservoir de carburant **doit** être au moins à moitié plein lorsque le véhicule est livré à destination, sauf si la réglementation sur le transport est explicitement différente.

**4.7.1 Composants du moteur.** Le moteur **doit** comprendre :

- a. Un filtre à air du type sec, remplaçable;
- b. Deux filtres à carburant distincts remplaçables pour les moteurs diesel.

**4.7.2 Aides au démarrage par temps froid.** Les éléments suivants **doivent** être fournis :

- a. Bougies de préchauffage ou système de réchauffage d'air d'admission pour les moteurs diesel;
- b. Chauffe-moteur adéquat pour servir dans des zones d'opérations, d'une capacité de fonctionnement d'au moins 1 000 watts pour une tension de 110 ou de 220 V, selon la commande individuelle.

**4.8 Boîte de vitesses.** Le véhicule **doit** être muni du type de boîte de vitesse décrit au paragraphe 4.2. De plus, ce qui suit **doit** s'appliquer aux boîtes de vitesses automatiques :

- a. Au moins 5 vitesses en marche avant avec surmultiplicateur et une vitesse de marche arrière;
- b. La boîte de vitesses **doit** être de l'équipement d'origine installé par le fabricant, et non une version du marché secondaire.

**4.9 Roues.** Les véhicules **doivent** être munis de jantes en acier et non en alliage.

**4.10 Pneus et pièces de roulage à plat.**

**4.10.1 Pneus.** Le véhicule **doit** être muni de pneus radiaux ceinturés d'acier et sans chambre à air, dont la capacité **doit** être établie conformément au poids du véhicule lorsque blindé et à sa vitesse maximale.

**4.10.2 Pièces de roulage à plat.** Tous les pneus du véhicule **doivent** être munis de pièces de roulage à plat, y compris la roue de secours. Lorsque tous les pneus sont complètement à plat, le véhicule **doit** pouvoir malgré tout parcourir 50 km à 50 km/h sur route rebattue avec la charge mentionnée au paragraphe 1.1.

**4.11 Suspension, amortisseurs et freins.** Pour assurer la fiabilité et la sécurité routière, la suspension, ses points de fixation et ses ancrages au châssis, les amortisseurs et les freins **doivent** être modifiés, au besoin, en fonction du poids du véhicule (masse en état de marche, poids des occupants calculé à 102 kg chacun, poids des marchandises calculé à 600 kg et poids du blindage). Les freins **doivent** être en mesure d'arrêter le véhicule blindé sur la même distance que le véhicule non blindé, plus dix pour cent.

**4.12 Système de démarrage à deux batteries.** Un système de démarrage à deux batteries, de type fibre de verre microporeuse, produisant chacune au moins 550 CCA, **doit** être fourni :

- a. Le système doit permettre de passer de la batterie principale à la batterie auxiliaire au moyen d'un simple commutateur.
- b. Un interrupteur de commande principal de batterie doit se trouver sous le capot, à un endroit facilement accessible au conducteur et identifié clairement.

**4.13 Connecteurs de survoltage de batterie.** Un connecteur de survoltage de batterie doit être installé derrière le support de plaque d'immatriculation avant à ressort.

**4.14 Pare-chocs renforcés avant et arrière.** Les pare-chocs du véhicule doivent résister à la pression lorsqu'on pousse un autre véhicule de même taille et de même poids :

- a. Une poutre de pare-chocs caissonnée en acier à paroi épaisse doit se trouver à l'intérieur des pare-chocs d'origine avant et arrière. Cette poutre doit être continue d'une extrémité à l'autre. La poutre doit être orientée de telle sorte que sa section la plus large se trouve à l'horizontale;
- b. Des éléments de renfort faits du même matériau doivent être soudés aux pare-chocs renforcés du véhicule et se prolonger jusqu'au châssis de ce dernier;
- c. Au lieu d'utiliser les pare-chocs d'origine mentionnés aux paragraphes 4.14 a et 4.14 b, on doit utiliser une barre de remorquage du marché secondaire.

**4.15 Gaine de matériel de communication.** Une gaine de matériel doit être prévue pour brancher le matériel de communication intérieur et les appareils radio à une antenne montée à l'extérieur du véhicule. Il doit y en avoir au plus quatre, formant dix mètres au total. Les détails seront confirmés lors de chaque commande individuelle. Des ouvertures doivent être pratiquées dans la cloison pare-feu et le toit pour le passage du câble de l'antenne. Le nombre, les dimensions et l'emplacement des ouvertures seront confirmés lors de chaque commande individuelle. Une tôle blindée offrant une protection balistique à cette partie du toit égale à la partie restante du toit doit couvrir les orifices. À l'intérieur du véhicule, la tôle blindée doit mesurer au moins 10,2 mm sur 15,3 mm (4 po sur 6 po) pour

qu'on puisse y glisser la main jusqu'aux connecteurs de toit de l'antenne sans devoir pousser la tape. Toutes les ouvertures doivent être étanches.

#### **4.16 Grillage d'échappement.**

- a. Un grillage métallique doit être installé et soudé en travers ou à l'intérieur du tuyau d'échappement pour empêcher l'insertion d'objets de plus de 9 mm (0,35 po) de diamètre;
- b. La structure du grillage métallique ne doit avoir qu'un effet minimal sur la contre-pression du système d'échappement d'origine;
- c. De petits trous doivent être pratiqués dans le tuyau d'échappement sur une longueur d'au moins 200 mm à partir de son extrémité, si possible, pour prévenir l'obstruction du tuyau arrière.

**4.17 Porte du réservoir de carburant.** Le bouchon du réservoir de carburant doit être recouvert d'une porte qui ne peut être ouverte que de l'intérieur du véhicule.

#### **4.18 Système d'extinction d'incendie.**

- a. Le véhicule doit comporter un système d'extinction d'incendie qui a pour principale fonction d'éteindre un incendie dans le compartiment du moteur;
- b. Ce système doit comprendre un détecteur d'éclair et de flamme;
- c. Ce système doit se déclencher automatiquement lorsque le capteur de température installé sur la cloison pare-feu atteint 180 °C;
- d. Le système doit pouvoir être actionné manuellement à l'aide d'un interrupteur installé à portée de main du conducteur et d'un autre interrupteur installé à portée de main des passagers arrière. Un cache doit protéger les interrupteurs contre un déclenchement accidentel. Les interrupteurs doivent être clairement étiquetés;

- e. Le produit ignifuge ne **doit** pas endommager le moteur s'il est aspiré dans l'admission d'air du moteur lorsque ce dernier est en marche. Le produit ignifuge **doit** être écologique;
- f. Une bouteille de rechange **doit** être fournie. Toutes les bouteilles du système d'extinction d'incendie doivent être débranchées et placées dans un contenant approprié pour matières dangereuses afin de faciliter leur expédition avec le véhicule.

#### **4.19 Trousse d'outils et câble de remorquage.**

- a. Une trousse d'outils **doit** être fournie avec tous les véhicules. Il **doit** y avoir suffisamment d'outils pour pouvoir poser la roue de secours, y compris des crics hydrauliques appropriés pouvant soulever et maintenir le véhicule soulevé lors du remplacement de la roue. Ils **doivent** être en mesure de soulever, et de garder soulevé, un poids équivalent se situant entre le tiers et la moitié du poids nominal brut du véhicule modifié.
- a. Un câble de remorquage **doit** être fourni avec chacun des véhicules. Il doit mesurer au moins six mètres de longueur et avoir une capacité de remorquage de 14 000 kg.
- c. Cet équipement **doit** être solidement fixé dans le coffre à bagages de tous les véhicules, afin qu'il ne se déplace pas lorsque le véhicule circule ou en cas de collision.

**4.20 Système de communication.** Un système électronique **doit** être fourni afin de permettre au conducteur de communiquer verbalement avec une personne debout, à l'extérieur de la portière du conducteur.

**4.21 Protection anticorrosion.** Le dessous du véhicule **doit** être protégé contre la corrosion. La soumission **doit** mentionner le nom commercial du revêtement anticorrosion.

**4.25 Couleur de la peinture.** Le véhicule **doit** être peint de la couleur indiquée dans chaque commande individuelle. Les composants du châssis peuvent être peints de la couleur normalement utilisée par le fabricant.

**4.23 Matériel divers.** Le véhicule **doit** être équipé du matériel divers suivant :

- a. Supports de plaque d'immatriculation à ressort, à l'avant et à l'arrière;
- b. Deux points de remorquage forgés d'une capacité de 4 500 kg chacun, installés à l'avant et à l'arrière du véhicule, l'ouverture vers le haut. Les crochets et les pièces de fixation doivent être suffisamment résistants pour permettre la récupération ou faciliter le transport aérien du véhicule pleinement chargé. Les points de remorquage **doivent** être fixés au châssis du véhicule; chacun d'eux doit pouvoir supporter le poids total du véhicule.

## **5.0 PROTECTION**

**5.1 Généralités.** Outre les caractéristiques énumérées au paragraphe 4.0, le véhicule **doit** avoir les caractéristiques suivantes, le cas échéant, pour être protégé et assurer la protection de son équipage contre l'explosion de grenades et de mines et contre le tir d'armes de petit calibre, comme décrit aux documents de référence du paragraphe 3.0.

### **5.2 Blindage transparent.**

**5.2.1** Tout le vitrage d'origine du véhicule **doit** être enlevé et remplacé par un blindage transparent composé de céramique ou d'un composite de polycarbonate/verre qui ne s'écaille pas.

**5.2.2** Tout le blindage transparent **doit** avoir la même forme que le vitrage d'origine et **doit** assurer une résistance balistique latérale conformément aux paragraphes 3.1 a et b.

**5.2.3** Tout le blindage transparent **doit** être de haute qualité optique. Aucun vitrage présentant des irrégularités qui déforment la vision du conducteur ou entravent l'utilisation sûre du véhicule ne **doit** être accepté.

**5.2.4** Le blindage transparent et le blindage opaque qui l'entoure **doivent** être conçus et installés de façon à présenter un chevauchement minimal de 20 mm (0,79 po) entre les deux blindages, sur tous les bords.

5.2.5 Il **doit** être possible d'abaisser le blindage transparent dans la portière du conducteur d'au moins 100 mm (3,94 po) et d'au plus 125 mm (4,92 po). Toutes les autres fenêtres **doivent** être entièrement fixes.

5.2.6 Le rebord du vitrage **doit** être protégé contre les dommages dus à tout contact verre/métal possible avec la carrosserie du véhicule ou le blindage adjacent.

### 5.2.7 **Teintage des vitres.**

5.2.7.1 Le blindage transparent composant les vitres du pare-brise, de la fenêtre latérale du conducteur et de la fenêtre latérale du passager avant ne **doit pas** être teinté.

5.2.7.2 La méthode de teintage utilisée ne **doit pas** diminuer le rendement du blindage transparent ni raccourcir sa vie utile.

### 5.3 **Blindage opaque.**

5.3.1 Un blindage opaque **doit** être installé dans le véhicule pour assurer une protection balistique et une protection contre les explosions, conformément aux paragraphes 3.1 d et e. Il peut être fait d'acier, de céramique ou de matériau composite.

5.3.2 Le blindage opaque **doit** couvrir tout le périmètre de l'habitacle, y compris la cloison pare-feu, le compartiment et le toit, à l'exception des zones de blindage transparent.

5.3.3 Il **doit** être chevauché sur au moins 20 mm (0,79 po) là où le véhicule comporte des joints et des zones adjacentes. Dans le cas d'un joint bout à bout qui nécessite une plaque de couverture, si l'écart entre les plaques est inférieur à 1,5 mm (0,05 po) de largeur, la plaque du dessus peut être faite d'acier de haute dureté de 3 mm (0,12 po) d'épaisseur. Si le joint est plus large que 1,5 mm (0,05 po), la plaque du dessus **doit** être faite du même matériau que la tôle d'origine.

5.3.4 Les ouvertures pratiquées dans le blindage opaque afin de permettre un moyen d'accès au mécanisme de verrouillage, aux rétroviseurs, etc., **doivent** être recouvertes d'un matériau de blindage équivalent afin

d'être conformes aux exigences relatives au chevauchement figurant au paragraphe 5.3.3, ainsi qu'aux exigences relatives à la protection balistique du paragraphe 3.1.

**5.3.5** Toutes les fixations et tous les dispositifs non expressément nommés dans le présent devis, mais utilisés pour maintenir le matériau de blindage en place, **doivent** être conçus et installés de manière à ne présenter aucun danger dans le véhicule à la suite d'un impact balistique ou d'un impact dû aux menaces décrites au paragraphe 3.1. On **doit** obtenir l'approbation préalable de l'autorité technique avant de les utiliser.

**5.3.6** Les surfaces de tous les matériaux de blindage **doivent** être enduites de chromate de zinc ou d'un antirouille équivalent.

#### **5.4 Blindage de plancher.**

**5.4.1** Un blindage de plancher **doit** être installé à l'intérieur du véhicule pour assurer une protection contre les grenades et les mines à effet de souffle, conformément aux paragraphes 3.1 d et e. Il peut être fait d'acier, de céramique ou de matériau composite.

**5.4.2** Le blindage **doit** couvrir la totalité du plancher, de la cloison pare-feu à l'arrière de l'habitacle et d'un seuil de portière latérale à l'autre.

**5.4.3** Le blindage au plancher **doit** assurer une protection minimale acceptable contre le souffle sous le véhicule causé par une mine antipersonnel DM 31 ou le souffle équivalent d'un engin au sol sous la roue avant du côté conducteur.

**5.4.4** Aucune ouverture **n'est** permise, hormis aux fins des boulons et des supports de fixation de siège.

**5.4.5** Toutes les soudures **doivent** être continues pour assurer l'intégrité contre le souffle.

## 5.5 Blindage de toit.

5.5.1 Un blindage de toit doit être installé à l'intérieur du véhicule pour assurer une protection balistique et contre les grenades, conformément aux paragraphes 3.1 d et e. Il peut être fait d'acier, de céramique ou de matériau composite.

5.5.2 Le blindage de toit doit assurer une protection minimale acceptable pour résister au souffle de deux grenades allemandes DM51 ou d'une bombe équivalente sur le toit, directement au-dessus du siège du conducteur.

5.5.3 Aucune ouverture, sauf celles pour les câbles des antennes blindées, ne doit être permise.

5.5.4 Toutes les soudures doivent être continues pour assurer l'intégrité contre l'explosion.

## 5.6 Renforcement de la carrosserie.

- a. Les portières et les charnières doivent être renforcées pour en maintenir la géométrie d'origine et empêcher tout affaissement des portières pendant l'utilisation quotidienne du véhicule, au cours d'une période minimale de cinq ans.
- b. La soumission doit comprendre des photographies du renforcement des montants du véhicule;
- c. Les montants doivent être entièrement renforcés sur toute leur longueur;
- d. Toutes les portières doivent être munies de sangles de retenue adéquates de façon à empêcher les portières de trop s'ouvrir.
- e. Les portières latérales du véhicule doivent être munies d'amortisseurs à gaz afin de prévenir toute fermeture accidentelle.

5.7 Réservoir de carburant. Le dessous et les côtés du réservoir de carburant doivent être protégés afin d'atténuer les effets de souffle ou balistiques d'une attaque ou d'une flamme nue à proximité du réservoir. Toutes les conduites de carburant menant au réservoir de

carburant **doivent** jouir de la même protection que le réservoir.

**5.8 Points d'entretien couverts blindés.** Le véhicule **doit** être muni d'un mécanisme d'ouverture et de verrouillage qui permet de retirer rapidement des composants du blindage pour effectuer l'inspection et l'entretien du véhicule. La durée maximale de dépose de chaque composant **doit** être d'une minute, sans aucun outil.

**5.9 Finition.** Toutes les surfaces réusinées ou dont on a enlevé la finition ou le revêtement au cours du processus de blindage **doivent** avoir une finition de la même qualité que la finition d'origine. Les surfaces recouvertes de tapis à l'origine **doivent** être refaites avec du tapis, sauf indication contraire. Les garnitures de feutre **sont interdites** dans le véhicule. Les chevauchements des surfaces avec tapis **doivent** présenter une garniture de cuir. On ne **doit pas** utiliser de similicuir.

## **6.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

**6.1 Manuels.** Les documents suivants **doivent** être fournis en français et en anglais; s'ils ne sont fournis qu'en anglais, le soumissionnaire **doit** autoriser par écrit le ministère de la Défense nationale à faire traduire les documents en français :

- a. Deux exemplaires au format électronique non protégés par mot de passe, ou au format papier, de tous les manuels d'installation et d'entretien du fabricant de matériel auxiliaire pour les véhicules fournis de chaque marque, modèle et année modèle. Un exemplaire de ces documents **doit** être remis à l'AT et un exemplaire **doit** accompagner un des véhicules de chaque commande;
- b. Un exemplaire imprimé du manuel d'utilisation **doit** se trouver dans la boîte à gants de chacun des véhicules;
- c. Deux exemplaires électroniques non protégés par mot de passe (préférable) ou un exemplaire papier des manuels des pièces et d'entretien, pour les véhicules de chaque marque, modèle et année modèle fournis. Un exemplaire de ces documents **doit** être remis à l'AT et un exemplaire **doit** se trouver dans

la boîte à gants du véhicule du premier véhicule livré de chaque commande.

**6.2 Fiche technique.** Une fiche technique de chaque marque/modèle de véhicule complet fourni dans chaque commande **doit** être fournie à l'autorité technique. Une fiche technique complète **doit** être produite en saisissant les données requises et en insérant une photo électronique dans un modèle de fiche technique. Le modèle sera fourni par l'autorité technique avec la commande. La fiche technique **doit** être fournie avec deux (2) photos numériques de chaque marque/modèle de véhicule fourni pour chacune des commandes. Une d'entre elles doit présenter une vue trois quarts de l'avant, du côté gauche, et l'autre, une vue trois quarts de l'arrière, du côté droit. Toutes les photos doivent être prises sur un arrière-plan clair et dépouillé.

### **6.3 Liste des pièces**

**6.3.1** Une liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive du véhicule pour une durée de six (6) mois sera remise à l'AT et au destinataire du véhicule lors de la livraison de ce dernier. Les pièces comme les composants des freins, les courroies de ventilateur et les fusibles **doivent** être incluses. La liste **doit**, à tout le moins, comprendre les éléments suivants :

- a. Une description de la pièce;
- b. Le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine;
- c. La quantité suggérée.

**6.3.2** Une liste des pièces ajoutées ou remplacées par rapport à la liste du fabricant d'origine lors du blindage du véhicule doit être remise à l'AT et au destinataire lors de la livraison du véhicule. La liste **doit**, à tout le moins, comprendre les éléments suivants :

- a. Une description de la pièce;
- b. Le numéro de pièce du fabricant d'origine.

**6.4 Liste des outils spéciaux.** Une liste des outils spéciaux requis pour le véhicule (qui ne figurent pas dans un coffre à outils de base de mécanicien) **doit** être remise

à l'AT à la livraison du véhicule. Cela **doit** inclure des articles comme des clés spéciales ou des dispositifs d'extraction et des outils de diagnostic spéciaux.

**6.5 Étiquetage.** Tout le matériel auxiliaire situé sous le capot ou à l'intérieur du véhicule **doit** être facilement identifiable et clairement étiqueté.

**6.6 Certificat de garantie.** Un certificat de garantie **doit** se trouver dans la boîte à gants de chacun des véhicules et un exemplaire **doit** être envoyé au RT.

**6.7 Renseignements techniques.** Pour chacune des commandes, l'entrepreneur **doit** fournir à l'AT les renseignements suivants au moment de l'inspection finale du premier véhicule de la commande :

- a. Les procédures d'installation et les matériaux utilisés pour l'installation de tout le vitrage blindé.
- b. Les schémas de câblage de tout le matériel auxiliaire et de toute modification apportée au faisceau de câbles d'origine.
- c. Les données relatives au poids suivantes :
  - (1) le poids total en ordre de marche (avec et sans blindage);
  - (2) le poids en ordre de marche sur les essieux arrière et avant (avec blindage);
  - (3) le poids nominal brut du véhicule (avec et sans blindage).
- d. Le soumissionnaire doit attribuer un numéro du fabricant à chaque véhicule. Seul ce numéro doit être utilisé pour faire référence au véhicule ou aux pièces et à la main-d'œuvre connexes. L'identité du client, le titre des normes et le numéro d'identification du véhicule ne doivent figurer sur aucun document d'homologation, de fabrication ou d'administration;
- e. Un schéma d'arrimage pour le transport aérien.

## 7.0 CONCEPT DE SOUTIEN

7.1 Ce véhicule doit être entretenu au niveau international par du personnel qualifié grâce à des programmes élaborés par le soumissionnaire.

## 8.0 CERTIFICATION

8.1 Le matériau dont est composé le blindage doit répondre aux exigences des paragraphes 3.1 a, b, c et d. Une validation complète du véhicule doit avoir été exécutée par un tiers conformément aux références des paragraphes 3.1 d et e (moins l'exigence relative aux IED).

8.2 Lorsqu'une certification est demandée, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission un exemplaire certifié du rapport original des essais balistique et de souffle tel que présenté par Beschussamt Ulm, Beschussam Mellrichstadt, Beschussam Munich, IABG Lichtenau ou QuinettiQ UK.

8.3 Lorsque la validation complète du véhicule n'a pas été exécutée, le soumissionnaire doit certifier que tous les concepts balistiques et les technologies d'intégration sont fondés sur un essai de véhicule réel d'un modèle antérieur similaire à celui qui répond aux exigences des références indiquées aux paragraphes 3.1 a, b, c, d et e (moins l'exigence relative aux IED) lorsqu'une validation complète de véhicule a été exécutée par un tiers. Les méthodes de conception et d'intégration pourraient être vérifiées par LAT.

8.4 Des inspections par un représentant du MDN ou par l'AT peuvent avoir lieu n'importe quand au cours du processus de blindage, à la discrétion du RT.

## 9.0 ARTICLES FACULTATIFS

9.1 Des articles facultatifs pourraient être demandés dans le cadre de commandes individuelles.

9.2 Roues en alliage. Roues en alliage pour toutes les roues, y compris la roue de secours.

9.3 Alternateur de 24 volts. Alternateur distinct de 24 volts muni d'un câblage d'alimentation approprié raccordé à une boîte de jonction protégée par fusibles

située dans l'habitacle. Un interrupteur lumineux monté sur la console, un voltmètre étiqueté et une prise d'alimentation dans la partie arrière du plancher du véhicule afin de brancher le matériel de communication.

**9.4.1 Système d'alarme.** Le système d'alarme doit comporter des indicateurs sonores et visuels lorsque le système est activé, pour les situations suivantes :

- a. L'une des portes ou le capot est forcé;
- b. Le véhicule est heurté ou déplacé;
- c. La batterie principale est débranchée.

**9.5 Sirène/avertisseur pneumatique.** Ce système doit permettre au conducteur de faire retentir une sirène à sons multiples et un avertisseur pneumatique afin de permettre au véhicule de se déplacer rapidement en cas d'urgence ou pour faciliter son déplacement dans la circulation intense.

**9.6 Système à pêne dormant manuel.** Pênes dormants à ressort à déclenchement rapide, pour empêcher l'ouverture intempestive des portières. Ils **doivent** être installés du côté intérieur, sur les portières du conducteur et des passagers. Ils **doivent** être actionnés manuellement de l'intérieur du véhicule. Tout actionnement ou toute neutralisation accidentelle **doit** être impossible.

**9.7 Système de démarrage/d'allumage à clé.** Pour chaque commande, un seul système de démarrage/d'allumage pour véhicules à boîte de vitesses automatique, où une clé peut ouvrir les portières ou le hayon/les portes arrière de véhicules similaires et les faire démarrer. Les clés des véhicules doivent être entièrement manuelles et n'émettre aucun signal de sortie électronique ou radio.

**9.8 Ensemble de feux.** Un ensemble de feux composé de ce qui suit ou un équivalent approuvé par l'AT :

- a. Feux avant, gauche, numéro de pièce IONJ ou un équivalent;
- b. Feux avant, droite, numéro de pièce IONJ ou un équivalent;

- c. Feu avant, droite, numéro de pièce IONJ ou un équivalent;
- d. Feux latéraux, droite, numéros de pièce IONJ ou un équivalent;
- e. Feux arrière, droite, numéros de pièce IONJ ou un équivalent;
- e. Feux arrière, gauche, numéros de pièce IONJ ou un équivalent;
- g. Sirène cachée, numéro de pièce HHS2200 ou un équivalent;
- h. Haut-parleur de 100 watts avec support, numéro de pièce SA 315 ou un équivalent;
- i. Tableau de fusibles, huit fusibles.

**9.9 Système d'extinction d'incendie de l'habitacle.** Le véhicule **doit** comporter un système d'extinction d'incendie qui a pour principale fonction d'éteindre un incendie dans l'habitacle. Il ne **doit** pas nuire à la capacité du conducteur d'entrer et de sortir du véhicule de même qu'à son champ de vision lorsqu'il est assis dans le véhicule :

- a. Ce système **doit** comprendre un détecteur d'éclair et de flamme et **doit** se déclencher automatiquement lorsque le capteur de température installé sur la cloison pare-feu atteint 180 °C;
- b. Le système **doit** pouvoir être actionné manuellement à l'aide d'un interrupteur installé à portée de main du conducteur et d'un autre interrupteur à portée de main des passagers arrière. Un cache **doit** protéger les interrupteurs contre un déclenchement accidentel. Les interrupteurs **doivent** être clairement étiquetés;
- c. Le produit ignifuge **doit** être écologique et inoffensif pour le personnel;
- d. Si les cartouches d'agent ignifuge sont situées dans le coffre à bagages, on **doit** leur assurer une protection appropriée sous forme d'une cage ou d'une boîte pour empêcher les dommages pouvant

être causés par les objets placés dans le coffre;

- e. Une bouteille de rechange **doit** être fournie. Toutes les bouteilles du système d'extinction d'incendie doivent être débranchées et placées dans un contenant approprié pour matières dangereuses afin de faciliter leur expédition avec le véhicule.

**9.10 Conversations de la radio tactique audibles par les haut-parleurs du fabricant.** Il existe une exigence de pouvoir entendre la radio tactique par les haut-parleurs du fabricant. Un commutateur facilement accessible doit permettre de commuter de la radio du fabricant à la radio tactique, au besoin.

**9.11 Réservoir en charge de carburant.** Un réservoir en charge de carburant qui fonctionne au cas où le réservoir principal ou les conduites carburant ne fonctionneraient plus. Le réservoir de charge doit fournir pas moins de 20 kilomètres d'autonomie au véhicule chargé.

**9.12 Adaptateur/support d'arme du conducteur.** Un adaptateur/support d'arme, qui sera fourni par le MDN, sera monté à portée de main du conducteur et ne devra pas gêner la conduite ou cacher les indicateurs du véhicule. L'emplacement exact sera indiqué dans chacune des commandes.

**9.13 Interrupteur au noir (occultation).** Un interrupteur au noir (occultation), posé à portée de main du conducteur, doit permettre d'éteindre tous les feux et l'éclairage extérieurs et intérieurs et tous les signaux audibles dans le véhicule. Le circuit d'alimentation de tous les feux et des signaux audibles doit être interrompu et acheminé dans une boîte à relais qui **doit** être activée par un interrupteur au noir (occultation).

**9.14 Réservoir de carburant.** Au lieu des caractéristiques indiquées au paragraphe 5.7, le réservoir de carburant doit être de type antidéflagrant et auto-obturant.

**9.15 Ceintures de sécurité.** Toutes les ceintures de sécurité doivent être allongées de 15 cm.

**9.16 Feux et phares infrarouges tactiques.** Les feux et phares infrarouges (IR) doivent fonctionner dans la gamme de 940 nanomètres. Les phares secondaires devraient être

dissimulés dans la calandre ou incorporés aux phares, avec les phares de route et de croisement. Un seul feu arrière est aussi requis, raccordé au système de freinage, qui s'allumera lorsque les freins du véhicule sont appliqués. Un interrupteur de système, qui neutralise les feux et phares visibles du véhicule et qui enclenche le système d'éclairage infrarouge, est nécessaire. Un simple observateur ne devrait pas pouvoir remarquer ces feux.

**9.17 Teintage des vitres.** Teintage du blindage transparent des vitres des fenêtres du côté passager arrière, du panneau de custode arrière (coffre à bagages) et des fenêtres de porte arrière ou de hayon. Le teintage ne doit pas dépasser 29 p. 100 de la transparence à la lumière totale et doit être conforme à la réglementation d'importation du pays de destination, comme indiqué dans la commande individuelle.

**9.18 Intérieur résistant.** Une tôle métallique à motif en losanges pour remplacer ou recouvrir le matériau de finition du plancher et des parois du FEO. Le soumissionnaire **doit** indiquer le matériel utilisé et la méthode d'installation.

**9.19 Mécanisme de maintien et de verrouillage de portière en position ouverte.** Les portières du côté passager de la deuxième rangée nécessitent un mécanisme de maintien et de verrouillage de portière en position ouverte. Il doit permettre aux portières de rester ouvertes à la position complètement ouverte pendant que le véhicule roule. Un mécanisme de déverrouillage manuel est nécessaire afin de pouvoir fermer les portières lorsque nécessaire.

**9.20 Marchepieds escamotables.** Les portières du côté passager arrière nécessitent des marchepieds escamotables pouvant soutenir 140 kg pendant que la portière est ouverte et que le véhicule roule. On doit pouvoir actionner électriquement les marchepieds au moyen d'un commutateur situé dans la partie de l'habitacle où se trouve le siège arrière. Ils doivent également dépasser de 30,5 cm (12 po) au-delà du plan vertical du véhicule et ne pas nuire au fonctionnement des portières.

**9.21 Anneau de plafond.** Un anneau fixé au toit, à l'intérieur, est requis. Il doit pouvoir supporter le poids de deux personnes de 110 kg chacune, et on doit pouvoir y fixer deux mousquetons pleine grandeur. Il doit se trouver

au centre du véhicule, aligné sur l'arrière des dossiers des sièges de la deuxième rangée.

**9.22 Supports pour radio tactique.** Les supports pour radio tactique doivent être montés de façon discrète. Des endroits possibles seraient au dos du siège conducteur ou du siège passager avant ou sous le siège passager avant ou sous les deux sièges arrière. On doit pouvoir accéder facilement aux commandes de la radio lorsque le véhicule est immobile ou lorsqu'il roule. Une radio par véhicule. L'alimentation d'entrée est de 19 à 34 V c.c. et la consommation maximale est de 65 W. La radio pèse 3,7 kg (8 lb) et mesure 18,8 cm (7,4 po) de largeur, 9,4 cm (3,7 po) de hauteur et 22,4 cm (8,8 po) de profondeur.

**9.23 Poignées intérieures de portière.** Une poignée intérieure de portière sera posée pour chacune des deux portières arrière. Elles offrent une meilleure prise et un meilleur appui aux passagers lorsqu'ils entrent et sortent du véhicule. Les poignées de portière doivent être soudées sur le blindage du montant B des côtés conducteur et passager.

**9.24 Verrous et rails d'arrimage.** Deux rails d'arrimage pleine longueur et leurs verrous connexes sont nécessaires dans la caisse du véhicule. Chaque verrou d'arrimage doit avoir une capacité de 225 kg et chaque rail une capacité de 225 kg par verrou de charge.

**9.25 Fenêtres blindées.** On doit pouvoir abaisser le blindage transparent (vitre) de la portière conducteur, de la portière passager avant et des deux portières passagers arrière d'au moins 100 mm (3,94 po) et d'au plus 125 mm (4,92 po). On doit pouvoir commander électriquement toutes ces vitres de fenêtres à partir du siège du conducteur.

**9.26 Attelage de remorquage dissimulé.** Un attelage de remorquage de classe 2 dissimulé doit être monté sous la partie inférieure arrière du véhicule. Un attelage de classe 2 a une capacité de remorquage de 1 588 kg.

**9.27 Treuil à moteur.** Un treuil de 12 volts doit être monté sur l'attelage de remorquage dissimulé. Le treuil doit être muni d'un câble d'aéronef galvanisé pouvant résister à une traction de 4 000 kg et d'une commande à distance pouvant être actionnée de l'intérieur de la partie avant de l'habitacle du véhicule.

Appendice 1  
Annexe A  
W8476-165483  
10 août 2016

## ABRÉVIATIONS

A	Ampère
AEP	Allied Engineering Practice (pratique technique alliée)
AIS	Abbreviated Injury Scale (liste type des blessures)
ASII	Adjusted Severity Of Injury Index
ATD	Anthropomorphic Test Device (appareil d'essai anthropomorphique)
CCA	Cold Cranking Amperes (ICEDG - intensité du courant électrique au démarrage à froid)
CEN	Central European Normalization
MDN	Ministère de la Défense nationale
DAPVS	Direction de l'administration du programme des véhicules de soutien
Fz	Force sur l'axe Z (force axiale)
DRI	Dynamic Response Index (Indice de réaction dynamique)
PTMSE	Poids technique maximal sous essieu
PNBV	Poids nominal brut du véhicule
ISO	Organisation internationale de normalisation
Max	Maximum
Min	Minimum
My	Moment de flexion sur l'axe Y
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
Norm	Normalisation
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
PU	Camion
Spéc.	Spécification
STANAG	Accord de normalisation OTAN
VUS	Véhicule utilitaire sport
Entreprise d'aménagement	Entreprise qui ajoute le blindage et les composants connexes à un véhicule d'origine
Véh	Véhicule
VPAM	Vereinigung der Prufstellen fur angriffs- hemmende Materialien und Konstruktionen

## ANNEXE B - PRIX

### Définitions

- (a) « L'année 1 » désigne la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2017;  
« L'année 2 » désigne la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 octobre 2018;  
« L'année 3 » désigne la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019;  
« L'année d'option 1 » désigne la période du 01 novembre 2019 au 31 octobre 2020; et  
« L'année d'option 2 » désigne la période du 01 novembre 2020 au 31 octobre 2021.
- (b) Le prix de revient effectif s'entend des coûts engagés par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné à revendre au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), excluant les taxes applicables.
- (c) Base de paiement (BDP) Type 1 pour les articles 001 et 002 (tel que décrit à la clause 6.4.1). Base de paiement (BDP) Type 2 pour l'article 005 (tel que décrit à la clause 6.4.2). Base de paiement (BDP) Type 3 pour l'article 003 (tel que décrit à la clause 6.4.3).

**ARTICLE 001.** Pour camions, avec la boîte de vitesse automatique, les prix unitaires fermes sont comme suit:

Description D'article	L'année 1	L'année 2	L'année 3	L'année d'option 1	L'année d'option 2
001A Conduite à gauche, 4x4 V8 Turbo Diesel	_____	_____	_____	_____	_____
001B Conduite à gauche, 4x4 V8 essence	_____	_____	_____	_____	_____
001C Conduite à droite, 4x4 V8 Turbo Diesel	_____	_____	_____	_____	_____
001D Conduite à droite, 4x4 V8 essence	_____	_____	_____	_____	_____

### ESTIMATION DE QUANTITÉ PAR ANNÉE SONT TROIS (3) VÉHICULES;

**ARTICLE 002.** Pour camions, avec la boîte de vitesse manuelle, les prix unitaires fermes sont comme suit:

Description D'article	L'année 1	L'année 2	L'année 3	L'année d'option 1	L'année d'option 2
002A Conduite à gauche, 4x4 V8 Turbo Diesel	_____	_____	_____	_____	_____

002B Conduite à gauche, 4x4 V8 essence \_\_\_\_\_  
 002C Conduite à droite, 4x4 V8 Turbo Diesel \_\_\_\_\_  
 002D Conduite à droite, 4x4 V8 essence \_\_\_\_\_

**ESTIMATION DE QUANTITÉ PAR ANNÉE UN (1) VÉHICULE;**

**ARTICLE 003.** Pour la trousse de rechange des articles 001 et 002 ci-dessus, conformément à l'appendice 1, prix de lot ferme comme suit:

L'année 1    L'année 2    L'année 3    L'année d'option 1    L'année d'option 2

Trousse de pièces de rechange \_\_\_\_\_

**ESTIMATION DE QUANTITÉ PAR ANNÉE SONT QUATRE (4) TROUSSE**

**ARTICLE 004.** Pour les options applicables pour les camions en conformité avec l'annexe A description d'achat, prix unitaire ferme comme suit :

Item #	Description	Year 1	Year 2	Year 3	Option Year 1	Option Year 2
004A	Roues en alliage					
004B	Alternateur de 24 volts					
004C	Système d'alarme					
004D	Sirène/avertisseur pneumatique					
004E	Système à pêne dormant manuel					
004F	Système de démarrage/d'allumage à clé					
004G	Ensemble de feux					
004H	Système d'extinction d'incendie de l'habitacle					
004J	Conversations de la radio tactique audibles par les haut-parleurs du fabricant					
004K	Réservoir en charge de carburant					
004L	Adaptateur/support d'arme du conducteur					

004M	Interrupteur au noir (occultation)					
004N	Réservoir de carburant					
004P	Ceintures de sécurité					
004Q	Feux et phares infrarouges tactiques					
004R	Teintage des vitres					
004S	Intérieur résistant					
004T	Mécanisme de maintien et de verrouillage de portière en position ouverte					
004U	Marchepieds escamotables					
004V	Anneau de plafond					
004W	Supports pour radio tactique					
004X	Poignées intérieures de portière					
004Y	Verrous et rails d'arrimage					
004Z	Fenêtres blindées					
004AA	Attelage de remorquage dissimulé					
004AB	Treuil à moteur					

**ESTIMATION DE QUANTITÉ PAR ANNÉE QUATRE (4) ;**

**LES ESTIMATIVES INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE SONT APPROXIMATIVES ET NE SONT FOURNIES QU' AUX FINS DE L'ÉVALUATION.**

**L'ARTICLE 005 et 006 NE SONT PAS ÉVALUÉS.**

**ARTICLE 005.** Pour les coûts de transport pour l'articles 001 à 003, les coûts réels sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sous si applicable.

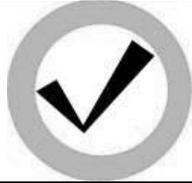
**ARTICLE 006.** Les taxes applicables, le cas échéant.

**APPENDICE 1 à l'Annexe » B » PRIX**  
**Trousse de Pièces de Rechange**

Chaque trousses doit contenir les pièces suivantes:

<b>Ser #</b>	<b>Part Description</b>	<b>Part # Offered</b>	<b>Year 1</b>	<b>Year 2</b>	<b>Year 3</b>	<b>Option Yr 1</b>	<b>Option Yr 2</b>
1	Plaquette de frein avant (ensemble)						
2	Plaquette de frein arrière (ensemble)						
3	Disque de frein avant gauche						
4	Disque de frein avant droit						
5	Disque de frein arrière gauche						
6	Disque de frein arrière droit						
7	Étrier de frein arrière gauche						
8	Étrier de frein arrière droit						
9	Étrier de frein avant gauche						
10	Étrier de frein avant droit						
11	Amortisseurs avant (ensemble)						
12	Amortisseurs arrière (ensemble)						
13	Barre stabilisatrice avec douilles						
14	Embout de biellette de direction externe gauche						
15	Embout de biellette de direction externe droit						
16	Pare-brise blindé						
17	Fenêtre blindée côté conducteur						
18	Fenêtre blindée côté passager						
19	Fenêtre de seconde rangée, côté conducteur						
20	Fenêtre de seconde rangée, côté passager						
21	Fenêtre arrière blindée						
22	Jante, pneu et dispositif de roulage à plat						

Annexe C  
W8476-165483  
10 août 2016



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
RELATIF AUX  
CAMIONS BLINDÉS**

---

**OPI - BPR DSVPM 4 – DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense

© 2008 DND/MND Canada

Annexe C  
W8476-165483  
10 août 2016

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
RELATIF AUX  
VÉHICULES UTILITAIRES SPORT BLINDÉS**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécifications ci-dessous mentionnent une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » **doit** être fournie pour chaque exigence/spécification de rendement.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes « **équivalent** » et « **preuve de conformité** » se trouve sous la rubrique DÉFINITIONS à la fin du présent document.

**RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

Nom du soumissionnaire :

Marque proposée : \_\_\_\_\_ Modèle :

**LISTE D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS DU FOURNISSEUR**

**PARAGRAPHERS DE LA DESCRIPTION D'ACHAT**

**4.1 Modèle type - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.1.a		

**4.2 Caractéristiques - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.2.1		

#### 4.3 Caractéristiques supplémentaires - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.3.a		
4.3.b		
4.3.c		
4.3.d		
4.3.e		
4.3.f		
4.3.g		
4.3.h		
4.3.i		
4.3.j		
4.3.k		

#### 4.4 Conditions d'utilisation - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.4 Conditions d'utilisation		

#### 4.5 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.5		
4.5.1		
4.5.2		

4.7 Moteur - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.7.b		
4.7.1.a		
4.7.1.b		

4.7.2 Aides au démarrage par temps froid - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.7.2.a ou		
4.7.2.b		

4.8 Boîte de vitesses - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.8.a		
4.8.b		

4.9 Roues - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.9.1		
4.9.2		

**4.10 Pneus et pièces de roulage à plat - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
Pneus 4.10.1		
Pièces de roulage à plat 4.10.2		
Pièces de roulage à plat Plage de fonctionnement 4.10.2		

**4.11 Suspension, amortisseurs et freins - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.11		

**4.12 Système de démarrage à deux batteries - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.12		
4.12.a		
4.12.b		

4.13 Connecteurs de survoltage de batterie - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.13		

4.14 Pare-chocs renforcés avant et arrière - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.14		

4.15 Gaine de matériel de communication - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.15		

4.16 Grillage d'échappement - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.16.a		
4.16.b		
4.16.c		

4.17 Trappe de remplissage de carburant - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.17		

4.18 Système d'extinction d'incendie - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.18.a		
4.18.b		
4.18.c		
4.18.d		
4.18.e		
4.18.f		

4.19 Trousse d'outils et câble de remorquage - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.19.a		
4.19.b		
4.19.c		

4.20 Système de communication - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.20		

4.24 Protection anticorrosion - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.21		

**4.23 Matériel divers - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
4.23.a		
4.23.b		

**5.2 Blindage transparent - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.2.1		
5.2.2		
5.2.3		
5.2.4		
5.2.5		
5.2.6		

**5.2.7 Teintage des vitres - Preuve de conformité**

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.2.7.1		
5.2.7.2		

5.3 Blindage opaque - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.3.1		
5.3.2		
5.3.3		
5.3.4		
5.3.5		
5.3.6		

5.4 Blindage au plancher - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.4.1		
5.4.2		
5.4.3		
5.4.4		
5.4.5		

5.5 Blindage de toit - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.5.1		
5.5.2		
5.5.3		
5.5.4		

5.6 Renforcement de la carrosserie - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.7.a		
5.7.b		
5.7.c		
5.7.d		
5.7.e		
5.7.f		

5.7 Réservoir de carburant - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
Protection		
Conduites de carburant		

5.8 Points d'entretien couverts blindés - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
5.9.		
Temps de dépose		

### 5.10 Finition - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
Surfaces		
Tapis		
Chevauchement du tapis		

### 8.0 Certification - Preuve de conformité

	Trouvée dans le document titre/nom du document	Numéro de page
8.1		
8.2		
8.3		

### Définitions

*Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :*

- (a) « Équivalent » - Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.
- (b) « Preuve de conformité » - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document **doit** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences ou spécifications de rendement (ou les deux), ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications, un certificat d'attestation (document séparé) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (OEM) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de



rendement ou aux spécifications doit être fourni. Le certificat doit décrire en détail toutes les exigences de rendement ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

ANNEXE « D »

de la

PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE « E »  
de la  
PARTIE 5 de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE  
D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

A5.2. L'offrant a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission

d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)